



تأمين الوفاء
Wafa Assurance

MULTIRISQUE AUTOMOBILE

CONDITIONS GENERALES

WAFA ASSURANCE – 1 Boulevard Abdelmoumen, Casablanca, Maroc
Entreprise régie par la loi 17-99 portant code des assurances. R.C 31 719.
Téléphone : 212 22 54 55 55 – Téléfax : 212 22 20 80 13.
webmaster@wafaassurance.com

Le présent Contrat est régi par la loi n° 17-99 portant code des assurances et les textes pris pour son application. Il est constitué :

- Des présentes conditions générales
- Des conditions particulières qui adaptent, complètent ces conditions générales à vos besoins actuels.

Elles fixent, entre autre, la date d'effet du contrat, indiquent les éléments à assurer et précisent les garanties choisies.

SOMMAIRE

LES CONDITIONS GENERALES

A. La garantie Responsabilité Civile

B. Les garanties Dommages causés au véhicule et Sécurité du conducteur

Définitions et étendue des garanties

- ❑ Définition
- ❑ Etendue géographique

Exclusions d'assurance et limitation de garantie

- ❑ Exclusions générales
- ❑ Exclusions rachetables
- ❑ Exclusions concernant le permis de conduire
- ❑ Limites de garantie

La garantie Bris des glaces

La garantie Bris des glaces étendue

La garantie Incendie

La garantie Vol ou tentative de vol du véhicule

- 1) La garantie vol du véhicule
- 2) La garantie tentative de vol du véhicule
- 3) Dispositions communes aux garanties vol ou tentative de vol du véhicule

La garantie Dommages – Collision

La garantie Dommages tous accidents

Extensions et garanties optionnelles

- 1) Vandalisme ;
- 2) Evénements climatiques
- 3) La valeur à neuf ;
- 4) Bagages et effets personnels ;
- 5) Autoradio, Radiotéléphone, CD, DVD
- 6) Accessoires et aménagements professionnels du véhicule
- 7) Option Indemnisation Plus;
- 8) Option véhicule de location ;

La garantie Défense & Recours

Les garanties liées au conducteur

Garantie Décès accidentel du conducteur

Garantie Décès accidentel du conducteur étendue

Garantie sécurité du conducteur

C. Les Modalités d'indemnisation

Détermination de l'indemnisation

Déduction pouvant être à la charge de l'assuré – Franchise

D. La vie du contrat

Formation, date d'effet, durée et résiliation du contrat

Déclaration des risques par l'assuré

Primes

Déclaration et règlement des sinistres

Prescription

CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat d'assurance automobile est régi par la loi n° 17/99 portant code des assurances et les textes pris pour son application, ainsi que par les conditions générales qui suivent et les conditions particulières y annexées.

A) LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

Cette garantie est régie par les CONDITIONS GENERALES – TYPE DES CONTRATS RELATIFS A L'Assurance « RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE » (CGT) fixées par arrêté du ministre des finances et de la privatisation et annexées au présent contrat.

B- LES GARANTIES DOMMAGES CAUSES AU VEHICULE ET SECURITE DU CONDUCTEUR :

Les garanties définies dans la présente partie sont accordées quand elles sont mentionnées aux conditions particulières et sous réserve :

- ✓ **Des exclusions générales d'assurances et limitations stipulées aux articles 3 à 6 ci-dessous.**
- ✓ **Des exclusions relatives à chaque garantie citée ci-dessous.**

Définitions et étendue de la garantie.

Art. 1 : Définitions

On entend par :

1° Souscripteur : la personne morale ou physique, ainsi dénommée aux conditions particulières du contrat, désignée par Vous.

2° Assuré : le souscripteur du contrat ou le propriétaire du véhicule assuré, ainsi désigné aux conditions particulières, et désigné dans la suite du présent contrat par Vous.

Pour la garantie « Décès accidentel du conducteur étendue » définie dans l'article 19 ci-dessous, la définition de l'assuré englobe :

- le conducteur du véhicule assuré ;
- souscripteur du contrat, propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite du véhicule, et qui se trouvait passager du véhicule assuré au moment de l'accident.
- lorsqu'ils sont transportés par le véhicule assuré, les représentants légaux de la personne morale propriétaire du véhicule assuré.
- les salariés ou les préposés de l'assuré ou du conducteur dont la responsabilité est engagée du fait de l'accident et qui se trouvaient passagers du véhicule assuré au moment de l'accident.

Pour les garanties décès du conducteur (Article 18) et Sécurité du conducteur (Article 20) :

La définition de l'assuré est la suivante : tout conducteur du véhicule assuré, **à l'exception de celui qui le conduit contre le gré de son propriétaire ou du souscripteur ou de la personne à qui l'un ou l'autre l'a prêté.**

3° Assureur / compagnie : Wafa Assurance désignée par Nous.

4° Véhicule assuré : le véhicule terrestre à moteur non lié à une voie ferrée, désigné aux conditions particulières.

Dans le cas où le véhicule tracte une remorque ou semi-remorque, la garantie du véhicule et de la remorque n'est due que lorsque la déclaration en a été faite à l'assureur, et qu'il l'a acceptée.

Art. 2 : Etendue géographique

L'assurance produit ses effets au Maroc et dans les pays adhérant à la convention - type inter- bureau régissant le système de la carte verte ou à la convention entre les pays membres de la ligue des Etats arabes relative à la circulation des véhicules automobiles dans les pays arabes et à la carte internationale arabe d'assurance pour les véhicules automobiles (carte orange) signée à Tunis le 15 Rabii II 1395 (26 avril 1975) et publiée par le Dahir n° 1-77-183 du 5 Chaoual 1397 (19 septembre 1977), ou à une convention bilatérale ou multilatérale relative à toute autre carte dûment ratifiée et publiée par le Maroc.

Pour la carte verte, la liste des Etats où l'assurance produit ses effets figure aux conditions particulières. La garantie peut être étendue par accord des parties à tout Etat désigné expressément aux conditions particulières.

Exclusions d'assurance et limitation de garantie.

Art. 3 : Exclusions générales

Le présent contrat n'assure pas :

a) les dommages survenus au cours de rallyes, épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais), lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux ;

b) les dommages causés au véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Toutefois, il n'est pas tenu compte pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur du véhicule assuré ;

c) les dommages subis par les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré ainsi que les vols portant sur ces marchandises ou objets ;

d) les dommages causés intentionnellement par le souscripteur du contrat ou le propriétaire du véhicule assuré ainsi que par toute personne ayant, avec l'autorisation de l'un ou de l'autre, la garde ou la conduite du véhicule assuré.

L'assureur reste garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 85 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes. (Article 18 de la loi n°17-99 précitée).

e) les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules ;

f) les dommages occasionnés par des faits de guerre étrangère ou civile, des émeutes ou des mouvements populaires ;

g) les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule assuré lorsque ce dernier n'est pas un véhicule de dépannage ;

h) les dommages résultant de tremblement de terre ou autres cataclysmes

i) les dommages causés au véhicule assuré lorsqu'il est utilisé pour le transport à titre onéreux, si le contrat n'est pas souscrit pour l'assurance d'un véhicule déclaré pour une telle utilisation ;

j) les dommages causés au véhicule assuré lorsqu'il est confié par l'assuré à des garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles, en raison de leur fonction ;

k) les dommages résultant du fonctionnement des bennes basculantes, grues et autres appareils dont est muni le véhicule assuré, lorsqu'il est immobilisé pour effectuer des travaux, ainsi que les dommages matériels :

- causés au véhicule assuré spécialement construit ou adapté pour des travaux de chantier, de manutention ou de nature industrielle ou forestière, à l'occasion de son utilisation pour effectuer de tels travaux ;

- résultant d'incendie ou d'explosions causés au véhicule assuré spécialement construit ou adapté pour pratiquer le camping ou servir d'habitation, lorsqu'il est immobilisé hors de la voie publique pour de tels usages

l) les dommages indirects, tel que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation, ainsi que les frais de dépannage et de garage consécutifs à un événement assuré.

Art. 4 : Exclusions rachetables

La garantie peut être étendue par accord des parties, expressément stipulé aux conditions particulières, aux risques exclus en vertu de l'article 3, paragraphes a), b), c), e), f), g), h) et k).

Art. 5 : Exclusion concernant le permis de conduire

Il n'y a pas assurance lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré n'est pas titulaire d'un permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation pour la conduite du véhicule assuré.

L'exclusion d'assurance ne s'applique pas si le contrat concerne un véhicule muni d'un dispositif de double commande (auto-école) lorsque le conducteur prend une leçon de conduite, avec l'assistance d'un moniteur titulaire d'un permis de conduire régulier, ou est en cours d'examen.

Art. 6 : Limites des garanties

Les garanties sont accordées dans les limites fixées et qui figurent dans les conditions particulières.

Objet des garanties Dommages causés au Véhicule :

Art. 7 : LA GARANTIE BRIS DES GLACES (BG)

La garantie est accordée quand elle est mentionnée aux conditions particulières

CE QUI EST GARANTI

Nous garantissons, dans la limite du plafond mentionné dans les conditions particulières, les frais de réparation et/ou de remplacement engagés à la suite d'un bris des éléments en verre, glace ou verre organique suivants:

- pare-brise, vitre arrière, glaces latérales, toit (ouvrant ou non), du véhicule assuré.

En cas de remplacement, le remboursement est effectué sur la base des éléments et des glaces de même nature que ceux montés à l'origine par le constructeur sauf si l'assuré apporte la preuve que ceux-ci étaient différents avant le sinistre.

CE QUI N' EST PAS GARANTI :

La garantie n'est pas acquise en cas de perte totale du véhicule, de non réparation ou non remplacement des éléments objets de la garantie.

Nous ne garantissons pas au titre de la garantie "Bris de glaces" :

- ☐ l'ensemble des feux avant,
- ☐ l'ensemble des feux arrière
- ☐ les rétroviseurs,
- ☐ tout autre élément en verre, glace ou verre organique autre que ceux mentionnés dans la section « CE QUI EST GARANTI » ci-dessus,
- ☐ Les dommages causés par toutes substances ou produits, conditionnés comme explosifs.
- ☐ Les dommages causés aux glaces du véhicule lors d'un vol ou d'une tentative de vol du véhicule

Art. 8 : LA GARANTIE BRIS DES GLACES ETENDUE (BGE)

La garantie est accordée quand elle est mentionnée aux conditions particulières

La garantie BRIS DE GLACE (BG) est étendue, dans la limite du plafond mentionné dans les conditions particulières, aux frais de réparation et/ou de remplacement engagés à la suite d'un bris de l'ensemble des feux avant et /ou des rétroviseurs.

Art. 9 : LA GARANTIE INCENDIE (INC)

La garantie est accordée quand elle est mentionnée aux conditions particulières

CE QUI EST GARANTI

Nous garantissons, dans la limite du plafond mentionné dans les conditions particulières, le véhicule assuré contre les dommages résultant d'un incendie, d'une combustion spontanée, de l'action de la foudre ou d'explosion.

La garantie est également étendue aux dommages subis par les appareils électriques du véhicule assuré, âgé de moins de 5 ans à la date du sinistre, et résultant de leur propre fonctionnement électrique.

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

Nous ne garantissons pas au titre de la garantie "Incendie" :

- ☐ Les dommages subis par les appareils électriques ou électroniques dès lors qu'ils résultent de leur seul fonctionnement pour les véhicules de plus de 5 ans,
- ☐ Les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs,
- ☐ Les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes ni embrasement,
- ☐ Les explosions des pneumatiques et les dommages au véhicule en résultant.
- ☐ Les dommages causés par des matières ou objets corrosifs, facilement inflammables ou explosibles transportés dans le véhicule, à l'exception du carburant dans le réservoir.
- ☐ L'incendie du véhicule ayant pour origine un acte de vandalisme.

Art. 10 : LA GARANTIE VOL DU VEHICULE (VV)

La garantie est accordée quand elle est mentionnée aux conditions particulières

CE QUI EST GARANTI

Nous indemnisons la valeur du véhicule volé et non retrouvé ou le coût des réparations des dommages causés au véhicule entre le vol et sa découverte,

Si le véhicule est découvert, nous remboursons aussi :

- **les frais consécutifs au transfert du véhicule** ordonné par la force publique, du lieu de découverte au garage ou à la fourrière la plus proche ;
- **les frais inévitables pour récupérer le véhicule ou le transporter** du lieu de découverte au garage le plus proche.

Art. 11 : LA GARANTIE VOL DU VEHICULE OU LA TENTATIVE DE VOL DU VEHICULE (VTV)

La garantie VOL DU VEHICULE est étendue à la tentative de vol et le vol à l'intérieur du véhicule.

Au titre de cette extension, nous indemnisons le coût des réparations des dommages causés au véhicule:

- par des actes caractérisant une intention de voler le véhicule ;
- par des actes commis pour voler à l'intérieur du véhicule.

Art. 12 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES VOL OU TENTATIVE DE VOL DU VEHICULE

Le vol et la tentative de vol ne sont toutefois garantis que lorsque sont établis des indices sérieux confirmant l'intention du voleur de dérober le véhicule ou un élément du véhicule.

Ces indices sont notamment constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule :

- en cas de tentative de vol du véhicule ou de vol d'éléments intérieurs au véhicule : détériorations liées à une pénétration dans l'habitacle par effraction,

- en cas de découverte du véhicule après vol : les indices précités, auxquels peuvent s'ajouter le forçement de la direction ou de son antivol et la modification des branchements électriques ayant permis le démarrage du véhicule.

Dans tous les cas, il appartient à l'assuré d'apporter la preuve, par tous les moyens, des circonstances dûment établies du vol ou de la tentative de vol.

Restriction de notre garantie ;

Si les clefs se trouvaient sur, ou, à l'intérieur du véhicule, l'indemnisation de l'assuré sera limitée à 70 % du montant des dommages (sauf cas d'agression).

Cette restriction ne s'applique pas lorsque le vol a été commis après effraction de votre domicile ou d'un garage privatif.

Le conducteur doit prendre tous les soins en vue de la préservation du véhicule et en particulier :

- fermer les glaces, mettre en action les dispositifs de protection et d'alarme dont il est muni,
- verrouiller les portières avant de s'en éloigner,
- ne jamais laisser les clefs et la carte grise dans le véhicule.

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

Nous ne garantissons pas au titre de la garantie "Vol" ou « Vol et Tentative de Vol »

- ☐ Les vols commis par les membres du foyer de l'assuré, ainsi que les vols commis avec leur complicité,
- ☐ Les vols commis, pendant leur service, par les préposés du souscripteur, du propriétaire, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule,
- ☐ L'escroquerie ou l'abus de confiance, tels que définis par le Code Pénal,
- ☐ Les dommages consécutifs à un acte de vandalisme.
- ☐ Le vol de pneus de secours et pneumatiques seuls ;
- ☐ Le vol des pièces, dérobées séparément, dont l'absence n'empêche pas le véhicule de se mouvoir.

ART. 13 : LA GARANTIE DOMMAGES - COLLISION (DC)

La garantie est accordée quand elle est mentionnée aux conditions particulières :

CE QUI EST GARANTI

Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant directement:

- de la collision du véhicule assuré avec un ou plusieurs autres véhicules terrestres à moteur dûment identifiés.

CE QUI N'EST PAS GARANTI

Nous ne garantissons pas les dommages :

- ☐ subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur conduit sous l'emprise d'un état alcoolique (PV de police faisant foi)
- ☐ subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (PV de police faisant foi),

- ☐ les dommages qui seraient la conséquence directe et exclusive d'un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule,
- ☐ les dommages subis par les pneumatiques sauf si ces dommages sont la conséquence d'un accident affectant d'autres parties du véhicule,
- ☐ les dommages consécutifs à un vol, vandalisme, incendie, événements climatiques, chute de la foudre, court-circuit, inondations ou au gel,
- ☐ Les dommages causés au véhicule assuré et ne résultant pas directement d'une collision.
- ☐ Les dommages causés au véhicule lorsqu'il s'agit de véhicule de location avec ou sans chauffeur ou de véhicule destiné au transport de voyageurs ou de marchandises
- ☐ les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.

Art. 14 : LA GARANTIE DOMMAGES TOUS ACCIDENTS (DA)

La garantie est accordée quand elle est mentionnée aux conditions particulières :

CE QUI EST GARANTI

Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant :

- de la collision du véhicule assuré avec un ou plusieurs autres véhicules,
- du choc entre le véhicule assuré et un corps fixe ou mobile,
- du versement sans collision préalable du véhicule assuré,

CE QUI N' EST PAS GARANTI

Nous ne garantissons pas les dommages :

- ☐ subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur conduit sous l'emprise d'un état alcoolique (PV de police faisant foi)
- ☐ subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (PV de police faisant foi),
- ☐ les dommages qui seraient la conséquence directe et exclusive d'un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule,
- ☐ les dommages subis par les pneumatiques sauf si ces dommages sont la conséquence d'un accident affectant d'autres parties du véhicule,
- ☐ les dommages consécutifs à un vol, vandalisme, incendie, événements climatiques, chute de la foudre, court-circuit, inondations ou au gel,
- ☐ les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.

Restriction à nos garanties dommages

En cas de transport du véhicule par air, par eau ou par mer, nous limitons notre garantie à sa seule destruction totale.

Art. 15 : EXTENSIONS ET GARANTIES OPTIONNELLES :

Les garanties sont accordées quand elles sont mentionnées aux conditions particulières :

1°) VANDALISME (VAN)

Nous garantissons, dans la limite du plafond mentionné dans les conditions particulières et dans les mêmes conditions que la garantie DOMMAGES TOUS ACCIDENTS, les dommages consécutifs à un acte de vandalisme, cet acte ayant pour unique mobile la volonté de détériorer le véhicule.

Un dépôt de plainte est nécessaire pour la mise en application de cette garantie.

La garantie est étendue aussi aux dommages occasionnés par la chute d'objets ou de substances sur le véhicule en stationnement.

2°) EVENEMENTS CLIMATIQUES (EVC)

La garantie DOMMAGES TOUS ACCIDENTS est étendue, dans les mêmes conditions, aux dommages subis par le véhicule assuré résultant :

- de tempêtes, ouragans, ou cyclones : l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, si l'intensité de ce phénomène est telle qu'il détruit ou détériore plusieurs bâtiments de bonne construction ou plusieurs véhicules terrestres à moteur dans la commune de survenance du sinistre ou dans les communes avoisinantes,
- de la grêle
- des chutes de neige.
- des inondations, glissement ou affaissement de terrains.

L'évènement climatique est considéré en tant que tel, en fonction des renseignements recueillis notamment auprès des organismes de météorologie.

3°) LA VALEUR A NEUF DU VEHICULE (VN)

Si mention en est faite aux conditions particulières, lorsque le véhicule assuré est détruit (c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable), ou volé, et que le sinistre survient dans les 6 mois suivant la date de sa première mise en circulation, nous indemnisons la valeur de remplacement du véhicule assuré, en vol, incendie, événements climatiques ou dommages tous accidents, si ces garanties sont acquises.

Le montant de l'indemnisation est égal au prix d'achat du véhicule indiqué sur la facture d'origine.

Selon la solution ou formule choisie par l'assuré, le délai de 6 mois peut varier de 6 à 36 mois. Il en est alors fait mention aux conditions particulières du contrat.

4°) BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS (BEP)

Si mention en est faite aux conditions particulières du contrat, les garanties "Incendie, Vol, Evènements climatiques, Dommages tous accidents" sont étendues aux effets, bagages et objets personnels, si ces garanties sont acquises.

Nous indemnisons ainsi à l'occasion d'un événement garanti, les effets, bagages et objets personnels transportés dans le véhicule assuré pour autant qu'ils soient endommagés ou volés avec lui.

L'indemnité versée tient compte de la valeur de remplacement au jour du sinistre, déduction faite d'un coefficient pour vétusté de 20 % par année, avec maximum de 80 %, et demeure plafonnée à un montant maximum indiqué aux conditions particulières.

Nous ne garantissons pas au titre de la garantie "Bagages et Effets personnels" :

- Les bijoux, montres, pièces d'argenterie, métaux et objets précieux, objets d'art, tableaux, tous objets de collection, espèces, valeurs, fourrures, téléphones portables, ainsi que les matériels et marchandises professionnels.
- Le Contenu des remorques, matériels professionnels, les coffres de toit et leurs contenus.
- En cas de vol, nous excluons également les autoradios extractibles, ainsi que tous les matériels audiovisuels, caméras, appareils photographiques et informatiques.

En cas de vol, le véhicule doit présenter au minimum une trace d'effraction pour pénétrer à l'intérieur de ce dernier et l'assuré doit déposer une plainte auprès des autorités.

5°) AUTORADIO, RADIOTELEPHONE, CD, DVD (ART)

Si mention en est faite aux conditions particulières du contrat, les garanties "Incendie, Vol, Evénements climatiques, Dommages tous accidents" sont étendues aux appareils d'émission, de réception, de diffusion de sons ou d'images.

Nous indemnisons ainsi **les appareils d'émission, de réception ou de diffusion de sons ou d'images** (par exemple, l'autoradio ou le GPS) non montés en série, s'ils sont volés ou endommagés à l'occasion d'un événement garanti ou lorsqu'ils sont volés seuls après effraction du véhicule.

L'indemnité versée tient compte de la valeur de remplacement au jour du sinistre, déduction faite d'un coefficient pour vétusté de 20 % par année, avec maximum de 80 %, et demeure plafonnée à un montant maximum indiqué aux conditions particulières.

Nous ne garantissons pas au titre de la garantie "Autoradio" :

- tous objets de collection, téléphones portables, ainsi que les matériels et marchandises professionnels.
- En cas de vol, nous excluons également les autoradios extractibles, ainsi que tous les matériels audiovisuels, caméras, appareils photographiques et informatiques.

6°) ACCESSOIRES ET AMENAGEMENTS PROFESSIONNELS DU VEHICULE (AAP)

Si mention en est faite aux conditions particulières du contrat, les garanties "Incendie, Vol, Evénements climatiques, Dommages" sont étendues aux aménagements professionnels et accessoires non montés en série.

Cette garantie s'exerce à concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières.

Nous ne garantissons pas :

- Les dommages subis par les accessoires et les aménagements du fait de l'exploitation professionnelle du véhicule assuré.

7°) OPTION INDEMNISATION PLUS (INP)

Si mention en est faite aux conditions particulières du contrat, suite à la perte totale du véhicule assuré, résultant d'un événement couvert par les garanties « Incendie, Vol, Evénements climatiques, Dommages tous accidents », constaté par expertise, et suite à la cession du véhicule à l'assureur, l'indemnité versée à l'assuré propriétaire du véhicule sera majorée de +25% de la valeur à dire d'expert dans la limite de la valeur à neuf du véhicule pour tenir compte des frais indirects .

Selon la solution ou formule choisie par l'assuré, le taux de 25% peut changer selon l'âge du véhicule. Il en est alors fait mention aux conditions particulières du contrat.

Exclusions de la garantie

Si une des exclusions des garanties « Incendie », « Vol », ou « Dommages tous accidents », est applicable ou si les conditions de mise en jeu ne sont pas réunies, cette option ne pourra être activée.

8°) OPTION VEHICULE DE LOCATION (VLO)

A la suite d'un événement garanti, nous garantissons le remboursement des frais engagés pour la location d'un véhicule de remplacement :

- à la suite d'un accident ou d'un incendie, pendant la durée technique des réparations déterminée après expertise ; ou à la suite d'un vol, tant que votre véhicule n'est pas retrouvé, sans excéder le nombre de jours choisi figurant dans les conditions particulières,

Le montant de la garantie et limitations :

Notre garantie est plafonnée à un montant journalier et une durée maximale en nombre de jours qui figurent sur vos conditions particulières. L'assuré choisit le montant journalier et la durée maximale.

La durée maximale choisie est applicable par sinistre et par an.

Si la responsabilité de l'assuré est engagée, une franchise de deux jours est appliquée.

L'assuré doit nous présenter les factures relatives à la location du véhicule de remplacement.

Les durées : 10, 20 ou 30 jours.

Le montant journalier : 100, 150 ou 200DH.

Selon la solution ou formule choisie par l'assuré, les durées et montants journaliers peuvent changer. Il en est alors fait mention aux conditions particulières du contrat.

Art. 16 : LA GARANTIE DEFENSE & RECOURS

CE QUI EST GARANTI

- SI L' ASSURE FAIT L' OBJET DE POURSUITES PENALES

Le présent contrat garantit la défense des intérêts des personnes assurées dès lors qu'elles sont poursuivies par les tribunaux répressifs à la suite d'un événement en relation avec le véhicule assuré.

Les personnes assurées au titre de cette garantie sont :

- Le souscripteur du contrat ;
- Le propriétaire du véhicule ;
- Toutes personnes autorisées par le souscripteur ou le propriétaire à conduire le véhicule assuré.

- SI L' ASSURE A UN LITIGE AVEC UN TIERS

Le présent contrat permet d'obtenir la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule ainsi que les dommages non indemnisés par une autre assurance, subis par le véhicule assuré et par les objets qu'il transporte, dans la mesure où ces divers dommages résultent d'un accident causé audit véhicule, engageant la responsabilité d'un tiers identifié.

Les personnes assurées au titre de cette garantie

- Le souscripteur du contrat ;
- Le propriétaire du véhicule ;
- Toutes personnes autorisées par le souscripteur ou le propriétaire à conduire le véhicule assuré;
- Les ayants droit de ces personnes : le conjoint, les descendants et les ascendants.

CE QUI N' EST PAS GARANTI

- Le paiement des amendes et leurs décimes ;
- La défense de l'assuré en cas de poursuites pour délit de fuite ou pour infraction à l'obligation d'assurance fondée sur les exclusions d'assurances ou des limitations de garanties prévues dans les conditions générales-type jointes au présent contrat.

Art. 17 : DISPOSITIONS SPECIALES A LA GARANTIE DEFENSE & RECOURS

Pour l'exercice des recours, l'Assuré doit donner à l'Assureur les pouvoirs nécessaires et lui fournir les documents servant à fixer le montant des demandes, notamment les factures de réparations acquittées. L'Assureur s'interdit de transiger avec les tiers responsables sauf avec l'autorisation de l'Assuré et dans ce cas, il appartiendra à l'Assuré de fixer lui-même le montant de la transaction.

Lorsque l'Assuré n'est pas d'accord avec l'Assureur soit sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, soit sur le montant du préjudice, le différend peut être soumis à deux arbitres désignés l'un par l'Assureur et l'autre par l'Assuré. A défaut d'accord entre ces deux arbitres, ils sont départagés par un troisième arbitre désigné par eux ou par le président du tribunal compétent du domicile de l'assuré. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si, contrairement à l'avis des arbitres, l'Assuré exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable que celle proposée par les arbitres, l'Assureur lui remboursera les frais exposés pour l'exercice de cette action.

Objet des garanties liées au conducteur :

Art. 18 : GARANTIE DECES ACCIDENTEL DU CONDUCTEUR (DC) :

En cas de décès du conducteur du véhicule assuré, provoqué par un accident de la circulation (décès immédiat ou dans les 3 mois suivant le jour de l'accident) nous versons aux ayants droit de la victime, le capital défini aux Conditions Particulières.

Montant de l'indemnisation : Capital défini aux conditions particulières.

Nous ne garantissons pas le conducteur qui conduit le véhicule assuré contre le gré de son propriétaire ou du souscripteur ou de la personne à qui l'un ou l'autre l'a prêté.

Le montant de la garantie ne peut excéder le plafond indiqué aux Conditions Particulières.

Nous ne garantissons pas au titre de la garantie "Décès du conducteur" :

- ☐ le conducteur qui, au moment de l'accident, est sous l'empire d'un état alcoolique (PV de la police faisant foi).
- ☐ le conducteur qui au moment de l'accident est sous l'empire de substances ou de plantes classées comme stupéfiants (PV de la police faisant foi).
- ☐ les sinistres causés intentionnellement par le souscripteur, le propriétaire du véhicule et toute personne ayant la conduite du véhicule, ou avec leur complicité.
 - L'assureur reste garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 85 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes. (Article 18 de la loi n°17-99 précitée).

Art. 19 : GARANTIE DECES ACCIDENTEL DU CONDUCTEUR ETENDUE (DCE) :

La garantie « décès accidentel du conducteur » est étendue aux passagers exclus de la garantie Responsabilité Civile :

- le souscripteur du contrat, le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite du véhicule, et qui se trouvait passager du véhicule assuré au moment de l'accident.
- lorsqu'ils sont transportés par le véhicule assuré, les représentants légaux de la personne morale propriétaire du véhicule assuré.
- les salariés ou les préposés de l'assuré ou du conducteur dont la responsabilité est engagée du fait de l'accident

En cas de décès la personne assurée dans le véhicule assuré, provoqué par un accident de la circulation (décès immédiat ou dans les 3 mois suivant le jour de l'accident) nous versons aux ayants droit de la victime, le capital défini ci-dessous.

Le montant de l'indemnisation:

- Par assuré décédé et dans la limite du nombre de places déclaré et indiqué dans les conditions particulières : le Capital défini aux conditions particulières.
- En cas de pluralité de victimes ; le montant total de l'indemnité ne peut excéder le capital défini aux conditions particulières multiplié par le nombre de places déclaré et indiqué dans les conditions particulières.
- Si le nombre de victimes dépassent le nombre de places indiqué aux conditions particulières et en cas du maintien de la garantie, le capital par victime sera réduit du coefficient suivant : nombre de places prévues divisé par le nombre de victimes indemnisées.

Art. 20 : GARANTIE SECURITE DU CONDUCTEUR (SC) :

Le conducteur assuré

Est assuré, tout conducteur du véhicule assuré, **à l'exception de celui qui le conduit contre le gré de son propriétaire ou du souscripteur ou de la personne à qui l'un ou l'autre l'a prêté.**

L'évènement garanti, les préjudices indemnisés et les personnes bénéficiaires

Nous indemnisons les préjudices nés de l'atteinte à l'intégrité physique et psychique du conducteur, survenue au cours de l'accident du véhicule assuré, alors qu'il est aux commandes de ce véhicule.

Sont bénéficiaires des indemnités le conducteur assuré et ses ayants droit.

Évaluation et indemnisation des préjudices garantis :

Les préjudices sont évalués dans les conditions prévues aux chapitres I, II et III du dahir portant loi n°1-84-177 du 2 octobre 1984 relatif à l'indemnisation des victimes des accidents causés par des véhicules terrestres à moteur.

- En cas de blessures, nous prenons en charge le préjudice corporel déterminé par voie d'expertise pratiquée par un médecin expert diplômé de la réparation du préjudice corporel.
- En cas de décès, nous prenons en charge le préjudice des ayants droit du conducteur, que le décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'accident. Lorsque le décès survient dans le délai d'un an à compter de cet accident, le montant des indemnités que nous avons versées au conducteur blessé sera considéré comme une avance sur l'indemnité due aux ayants droit pour la réparation de leur préjudice.

Le montant de la garantie ne peut excéder le plafond indiqué aux Conditions Particulières.

Exclusions de la garantie sécurité du conducteur

Nous ne garantissons pas :

- tout préjudice subi lorsqu'au moment de l'accident le conducteur assuré est en état d'ivresse manifeste, ou sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé dans un PV de la police.
- les professionnels de la réparation, de la vente, du contrôle du véhicule, du dépannage ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leurs sont confiés en raison de leurs fonctions ;
- les préjudices subis, pendant leur service, par les préposés du souscripteur, du propriétaire, et de toute personne ayant la garde du véhicule.

C- LES MODALITÉS D'INDEMNISATION

Art. 21 : DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ

Montants :

Les montants de garanties et franchises sont fixés aux conditions particulières.

Lorsque le véhicule est volé et non retrouvé, l'indemnité est égale à la valeur vénale du véhicule assuré au jour du sinistre, dans la limite du prix d'achat du véhicule,

Dans les autres cas, l'indemnité est égale :

1. au montant des réparations sans pouvoir excéder la valeur vénale du véhicule au jour du sinistre si le véhicule est réparé,
2. la valeur vénale du véhicule au jour du sinistre diminué de sa valeur résiduelle (prix de l'épave), si le véhicule n'est pas réparable.

Dans tous les cas, l'indemnité ne peut excéder les plafonds indiqués aux conditions particulières.

Expertises :

Les dommages sont évalués de gré à gré par les parties et, en cas de désaccord, par expertise.

Si au moment du sinistre il y a désaccord sur l'évaluation des dommages, une expertise amiable est réalisée avec le concours de l'expert choisi par l'assuré et l'expert de la Compagnie.

Si les deux experts n'aboutissent pas à un accord sur le montant de l'indemnisation ou sur l'opportunité d'une action judiciaire, ils désignent pour les départager un troisième expert, ou bien la désignation de ce troisième expert est faite par le Président du tribunal de 1^{ère} instance du domicile de l'assuré.

Cette nomination se fait sur simple requête signée par la Compagnie ou par l'assuré ou à défaut sur requête de la partie la plus diligente. Les trois experts opérant en commun et à la majorité des voix.

Chacune des parties paie les honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert.

Le règlement de l'indemnité :

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours, soit au siège de la compagnie, soit auprès de l'intermédiaire où le contrat a été souscrit ou transféré. Ce délai ne court que du jour où l'assuré réclame l'indemnité.

En ce qui concerne la garantie vol, le règlement ne peut être exigé qu'après un délai de 30 jours à dater de la déclaration du sinistre.

- Si le véhicule volé est retrouvé avant paiement de l'indemnité, l'Assureur n'est tenu qu'à concurrence des dommages et frais garantis ;
- Si le véhicule est récupéré après paiement de l'indemnité, l'Assuré a, dans les 30 jours suivant la date de la récupération, la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité, sous déduction du montant des dommages et frais garantis.

Art. 22 : DEDUCTIONS POUVANT RESTER A VOTRE CHARGE, FRANCHISES :

La Franchise :

La franchise est la partie du coût du dommage que vous gardez à votre charge.

Chaque garantie peut comporter une franchise :
Son montant est indiqué aux conditions particulières de votre contrat

La vétusté :

En fonction de l'état général du véhicule, nous pourrions déduire de l'indemnité un coefficient de vétusté applicable sur les éléments du véhicule remplacés par des pièces neuves d'origine.
Ce coefficient de vétusté est déterminé à dire d'experts.

Art. 23 : CAS PARTICULIERS

Taxe sur la valeur ajoutée

L'indemnité comprend le montant de la TVA si vous ne pouvez la récupérer ou en être exempté à condition que vous nous présentiez la facture acquittée des réparations.

Véhicule faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location

Le paiement de l'indemnité est effectué en accord avec la société de crédit bail ou de location.
En cas de destruction ou de vol total du véhicule nous versons, l'indemnité d'assurance, c'est-à-dire la valeur vénale du véhicule hors TVA déduction faite de la valeur de l'épave, directement à la société de crédit bail ou de location.

Si vous ne récupérez pas la TVA et si vous êtes redevable à l'égard de la société de crédit bail ou de location d'une somme supérieure à l'indemnité que nous leur avons réglée, nous vous versons une indemnité complémentaire dans la limite du montant de la TVA applicable au véhicule.

D : LA VIE DU CONTRAT

I.- Formation, date d'effet, durée et résiliation du contrat.

Art. 24 : Formation, date d'effet et durée

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par les parties ; l'assureur peut en poursuivre, dès ce moment, l'exécution, mais l'assurance ne produit ses effets qu'à compter de la date indiquée aux conditions particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que, même avant la délivrance du contrat ou de l'avenant, l'assureur et l'assuré ne soient engagés, l'un à l'égard de l'autre, par la remise d'une note de couverture.

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières. Toutefois, chacune des parties a le droit de se retirer à l'expiration d'une période de trois cent soixante-cinq (365) jours à compter de la date d'effet du contrat sous réserve d'en informer l'autre partie, dans les formes prévues à l'article 25 ci-dessous, avec un préavis de trente (30) jours.

Lorsque la durée du contrat est supérieure à un an, elle doit être rédigée en caractères très apparents et rappelée également en caractères très apparents par une mention figurant au-dessus de la signature du souscripteur.

A défaut de cette mention, le souscripteur peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat, sans indemnité, chaque année à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant un préavis de trente (30) jours.

A défaut de mention de durée ou lorsque celle-ci n'est pas mentionnée en caractères très apparents, le contrat est réputé souscrit pour une année.

Lorsque les parties conviennent de la prorogation du contrat par tacite reconduction, elle doit être spécifiée dans les conditions particulières.

La durée de chacune des prorogations successives du contrat par tacite reconduction ne peut, en aucun cas, être supérieure à une année.

Lorsque le contrat est à tacite reconduction, les conditions particulières doivent comporter la stipulation prévue à l'article 7 de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2240-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif au contrat d'assurance.

ART. 25 : RESILIATION

Le contrat est résilié ou peut l'être, dans les cas ci-après :

1° Résiliation à la demande du **souscripteur** :

- a) dans les cas prévus à l'article 24 ci-dessus ;
- b) en cas de disparition de circonstances aggravant les risques assurés mentionnés aux conditions particulières, si l'assureur refuse de diminuer le montant de la prime en conséquence (article 25 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- c) en cas de résiliation après sinistre, par l'assureur, d'un autre contrat (article 26 de la loi n° 17-99 précitée).

2° Résiliation à la demande des **créanciers** de l'assuré propriétaire du véhicule assuré :

- en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré propriétaire du véhicule assuré (article 27 de la loi n° 17-99 précitée).

3° Résiliation à la demande des **héritiers** de l'assuré propriétaire du véhicule assuré :

- en cas de décès de l'assuré propriétaire du véhicule assuré (article 28 de la loi n° 17-99 précitée).

4° Résiliation à la demande de **l'assureur** :

- a) dans les cas prévus à l'article 24 ci-dessus ;
- b) en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- c) en cas d'aggravation des risques (article 24 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- d) avant sinistre, en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques soit à la souscription, soit en cours de contrat (article 31 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- e) en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré propriétaire du véhicule assuré (article 27 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- f) en cas de décès de l'assuré propriétaire du véhicule assuré (article 28 de la loi n° 17-99 précitée).

5° Résiliation de **plein droit** :

- a) en cas de retrait de l'agrément de l'assureur afférent à la catégorie d'assurance automobile, le contrat est résilié de plein droit dès le 20^e jour à midi, à compter de la publication de l'arrêté portant retrait d'agrément au «Bulletin officiel » conformément à l'article 267 de la loi n° 17-99 précitée ;
- b) en cas de perte totale du véhicule assuré (article 46 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- c) en cas d'aliénation du véhicule assuré (article 29 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- d) en cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (article 33 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- e) en cas de liquidation judiciaire de l'assureur (article 27 de la loi n° 17-99 précitée).

A l'exception des cas prévus aux articles 21 et 28 de la loi n° 17-99 précitée, dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être restituée, si elle a été perçue d'avance, dans les conditions prévues par les articles 24, 25, 26, 27, 29, 31, 33, 46 et 267 de la même loi.

Dans tous les cas où le souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée.

Dans tous les cas où l'assureur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, par lettre recommandée, au dernier domicile du souscripteur connu de l'assureur.

ART. 26 : SUSPENSION

Le contrat est suspendu ou peut l'être, dans les cas ci-après :

1° Suspension par accord des parties : en cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (article 33 de la loi n° 17-99 précitée).

2° Suspension à l'initiative de l'assureur : en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 précitée).

3° Suspension de plein droit : en cas de réquisition de l'usage du véhicule assuré (article 34 de la loi n° 17-99 précitée).

ART. 27 : TRANSFERT DE PROPRIETE DU VEHICULE ASSURE

En cas d'aliénation du véhicule assuré, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est résilié de plein droit à la date d'immatriculation du véhicule au nom du nouveau propriétaire et s'il s'agit d'un véhicule non soumis à immatriculation, la résiliation prend effet huit (8) jours après le jour de la cession.

Dans ce cas, l'assureur doit rembourser à l'assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

L'assuré et l'assureur peuvent convenir par avenant, avant la vente du véhicule, du transfert de la garantie sur un autre véhicule appartenant à l'assuré.

L'assurance demeure en vigueur pour les autres véhicules garantis par le contrat et restés en possession de l'assuré.

ART. 28 : DECLARATIONS DES RISQUES PAR L'ASSURE.

A la souscription du contrat, l'assuré doit déclarer exactement à l'assureur toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge,

En cours de contrat, l'assuré doit déclarer à l'assureur tout changement dans les circonstances spécifiées dans les conditions particulières qui ont pour conséquence de modifier la nature du risque assuré :

- changement de ville de résidence
- changement d'activité du souscripteur,
- changement du conducteur habituel ;
- changement de véhicule,
- changement d'usage du véhicule,
- ajout ou retrait d'une remorque.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée préalablement à la modification de la nature du risque si celle-ci résulte du fait de l'assuré et dans un délai de huit (8) jours à partir du moment où il a eu connaissance de ladite modification si les risques sont modifiés sans le fait de l'assuré.

Dans l'un et l'autre cas, l'assureur a la faculté soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau taux de prime. Si l'assureur opte pour la résiliation, celle-ci prend effet le 10^e jour de la notification de l'avis de résiliation par lettre recommandée.

Si l'assuré ne donne pas de suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau taux dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition,

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant après un sinistre une indemnité.

ART. 29 : FAUSSES DECLARATIONS

Le présent contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a le droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée.

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par d'autres contrats d'assurances, l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à l'assureur.

S'il résulte des estimations que la valeur de la chose assurée excède au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage, sauf convention contraire.

ART. 30 : PRIMES.

Sauf clause contraire spécifiée aux conditions particulières, la prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix (10) jours de son échéance et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, celui-ci peut suspendre la garantie vingt (20) jours après la mise en demeure de l'assuré.

Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement de l'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période restante de l'année d'assurance. La prime ou fraction de prime est, dans tous les cas, portable après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de vingt (20) jours mentionnée ci-dessus.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi du lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui la prime arriérée, ou en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

Lorsque la mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, le délai de vingt (20) jours mentionné au deuxième alinéa est doublé.

La mise en demeure résulte de l'envoi d'une lettre recommandée adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement de la prime à leur dernier domicile connu de l'assureur. Si ce domicile est situé en dehors du Maroc, la lettre recommandée est accompagnée d'une demande d'avis de réception.

Cette lettre, dont les frais d'établissement et d'envoi incombent à l'assureur, doit indiquer expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la prime et reproduire l'article 21 de la loi n° 17-99 précitée.

La résiliation du contrat, intervenue en application du 4^e alinéa de cet article, ne prend effet que si la prime ou fraction de prime n'a pas été payée avant l'expiration du délai de dix (10) jours prévu au 4^e alinéa cet article.

La résiliation, qui doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée, prend effet à l'expiration du 30^e jour de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure susmentionnée. Toutefois, lorsque la lettre de mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, la résiliation ne prend effet qu'à l'expiration du 50^e jour de la date d'envoi de ladite lettre.

ART. 31 : REVISION DE LA PRIME

Lorsque le contrat est à tacite reconduction, l'assureur doit aviser le souscripteur par lettre recommandée soixante (60) jours au moins avant l'échéance en cas de modification de prime.

Le souscripteur peut alors résilier le contrat par lettre recommandée adressée à l'assureur trente (30) jours au moins avant cette échéance.

Si le souscripteur n'utilise pas la faculté de résiliation ci-dessus, il est réputé avoir accepté le nouveau montant de prime proposé par l'assureur,

Déclaration et règlement des sinistres.

ART. 32 : OBLIGATIONS DE L' ASSURE EN CAS DE SINISTRE

Sous peine de déchéance, l'assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à l'assureur dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq (5) jours de sa souvenance, tout sinistre de nature à entraîner la garantie de ce dernier.

Pour la garantie « Vol du véhicule », l'assuré doit faire sa déclaration dès qu'il en eu connaissance et au plus tard dans les 48 heures de sa survenance.

La déclaration du sinistre doit être faite par écrit ou verbalement et contre récépissé :

- soit au siège social de l'assureur ;
- soit à l'agence d'assurances dont dépend le contrat ;

- soit au bureau direct de l'assureur dont dépend le contrat ;
- soit auprès de l'intermédiaire d'assurances mandaté à cet effet.

L'assuré doit en outre :

1° indiquer à l'assureur les numéros de la police et de l'attestation d'assurance, la date, jour et heure, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées, le nom, l'adresse et le numéro du permis de conduire du conducteur au moment du sinistre, et si possible, les noms et adresses des victimes et des témoins ;

2° transmettre à l'assureur, dans le plus bref délai, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressées, remis ou signifiés à lui-même ou à ses proposés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par la garantie « Responsabilité Civile » ou faisant jouer la garantie « Défense et recours ».

3° En cas de dommages subis par le véhicule assuré, ou faisant jouer la garantie « Dommages tous accidents », l'assuré doit :

- faire connaître à l'assureur les lieux où ces dommages pourront être constatés ;
- s'abstenir de procéder ou faire procéder à des réparations avant la visite de l'assureur ou sans accord préalable de sa part.
- adresser à l'assureur les justificatives des dépenses effectuées

4° En cas de vol ou d'une tentative de vol, l'assuré doit :

- aviser immédiatement les autorités de police locales
- faire opposition auprès de l'organisme qui a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation
- déposer plainte au parquet,
- aviser l'assureur dans les 2 jours en cas de récupération de véhicule.

ART. 33 : PROCEDURE, TRANSACTION

En cas d'action judiciaire mettant en cause la responsabilité civile de l'assuré, l'assureur a la faculté :

- a) d'assumer la défense de l'assuré devant toutes juridictions autres que pénales, de diriger le procès et d'exercer les voies de recours ;
- b) de diriger la défense de l'assuré, à moins que ce dernier ne s'y oppose, devant les juridictions pénales ou de s'y associer et d'exercer les voies de recours limitées aux intérêts civils.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenues en dehors de l'assureur, ne sont opposables à ce dernier. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

N'est pas considéré comme commencement de transaction ni acceptation de responsabilité, à condition qu'il ne donne lieu à aucun engagement, tout acte d'humanité envers la victime, tels que soins médicaux et pharmaceutiques donnés à un blessé au moment de l'accident ou son transport soit à son domicile, soit à l'hôpital.

ART. 34 : SUBROGATION

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la garantie de l'assureur.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie de sa garantie envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les conjoints, ascendants, descendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

A l'exception des frais médicaux et pharmaceutiques ou autres frais à caractère indemnitaire, la subrogation ne s'applique pas aux indemnités dues en cas de décès ou de blessure au titre des garanties prévues aux articles 18, 19 et 20 (article 66 de la loi n°17-99).

ART. 35 : PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par **deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions fixées par les articles 36 et 38 de la loi n° 17-99 précitée.

Conformément à l'article 39 de la loi n° 17-99 telle que modifiée et complétée par la loi n° 39-05, le délai de prescription pour les garanties prévues aux articles 18, 19 et 20 du présent contrat, est **de cinq (5) ans**.